



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

**AMÉNAGEMENT DE LA GARE D'EAU DE GUARBECQUE - LIBÉRATION D'UN TERRAIN
AGRICOLE - INDEMNISATION À M. ALAIN HANIQUE, EXPLOITANT**

Considérant que le projet d'aménagement de la Gare d'Eau sur la commune de Guarbecque nécessite l'acquisition d'un terrain agricole cadastré section AD n°195, d'une contenance cadastrale de 11 200 m²,

Considérant que le propriétaire de cette parcelle, Monsieur Jacques CHABERT, demeurant à Essey-lès-Nancy (54270) 43 avenue du 69^e Régiment d'Infanterie, a accepté les modalités d'acquisition proposées par la Communauté d'agglomération, sur la base du protocole agricole et de ses avenants, signés entre la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat de la Propriété Privé Rurale du Pas-de-Calais,

Vu la délibération n°2024/BC122 par laquelle le Bureau communautaire du 3 décembre 2024, a décidé d'acquérir ledit terrain,

Considérant qu'il conviendra d'indemniser, concomitamment à la signature de l'acte de vente, Monsieur Alain HANIQUE, demeurant à Busnes (62350), 129 rue de l'Épinette, exploitant, ayant accepté de libérer ledit terrain, conformément au bulletin signé et joint en annexe,

Considérant que celui-ci a opté pour une indemnisation sur les bases suivantes, conformément à ce même protocole d'indemnisation :

- une indemnité principale calculée sur la base de 0,8211 € du m², correspondant à la résiliation du bail sur la surface concernée et à la libération de la parcelle soit, pour une surface de 11 200 m², 9 196,32 €,
- somme à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire de 110 €, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier,

Considérant que cette indemnisation due à l'exploitant, tous chefs de préjudices confondus, sera à verser dès la signature de l'acte authentique constatant la vente au profit de la Communauté d'Agglomération,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

Le Président,

DECIDE de procéder, dès la signature de l'acte de vente au profit de la Communauté d'Agglomération, à l'indemnisation de l'exploitant, Monsieur Alain HANIQUE, demeurant à Busnes (62350), 129 rue de l'Épinette, exploitant, ayant accepté les modalités d'indemnisation sur la base du protocole d'indemnisation agricole, soit 0,8211 € le m², majoré d'une indemnité forfaitaire de 110 €, selon le bulletin joint en annexe de la décision.

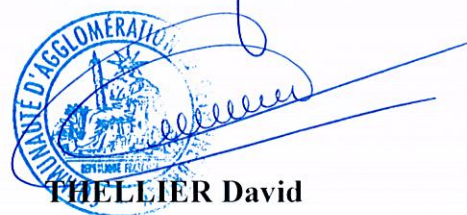
PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... - **6 MARS 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



THIELLIER David

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **10 MARS 2025**

Et de la publication le : **10 MARS 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



THIELLIER David

Communauté d'agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Aménagement de la Gare d'Eau de Guarbecque

BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICION DE L'EXPLOITANT (EVICION DIRECTE)

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

NOM :

Monsieur Alain HANIQUE, agriculteur, demeurant à BUSNES, 129 rue de l'Épinette,

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'exploitant déclare être locataire des parcelles ci-après désignées :

Commune de GUARBECQUE (62) :

Section	N°	Lieudit	Contenance en m ²	Surface en m ² de l'emprise (à parfaire en cas d'arpentage à réaliser)	Propriétaire de la parcelle
AD	195	Basse Rue	11 200	11 200	CHABERT Jacques
Surface totale à libérer				11 200	

ARTICLE 3 : DECLARATION

L'exploitant soussigné reconnaît par les présentes être informé de l'emprise du projet et du souhait de la Communauté d'agglomération d'acquérir le terrain d'assiette sur lequel s'exerce l'emprise.

Il déclare par la présente :

- renoncer à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article L.412-1 du Code Rural dont il bénéficie en qualité de locataire en place,
- renoncer à l'exploitation desdites parcelles à compter de la signature de **l'acte de vente des parcelles susvisées** par les propriétaires au profit de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Le bail rural susvisé sera résilié de plein droit le jour de la signature, par le propriétaire et la Communauté d'agglomération, de **l'acte authentique** correspondant.

ARTICLE 5 : LIBERATION

Conventionnellement, les parties conviennent que la parcelle sera libérée à la fin de l'année culturale en cours, **soit au plus tard le 30 septembre 2024.**

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

A titre d'indemnité définitive, tous chefs de préjudice confondus résultant des engagements ci-dessus, l'exploitant recevra une indemnisation totale s'élevant à la somme de :

NEUF MILLE TROIS CENT SIX EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (9 306,32 EUR.), décomposée comme suit :

1° indemnité d'éviction.

SURFACE CONCERNEE en m² (à parfaire si l'arpentage reste à réaliser)	INDEMNITE D'EVICION perte de fumures et arrière fumures et indemnité de libération rapide (euros/m²)	MONTANT TOTAL EN EUROS
11 200	0, 8211	9 196,32

2° - indemnité forfaitaire complémentaire

Une indemnité forfaitaire, en sus, de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation sera versée concomitamment au versement de l'indemnité d'éviction.

Indemnité pour temps passé	<i>(forfait)</i>	110,00 euros
-----------------------------------	------------------	---------------------

Le montant total de l'indemnisation due à l'exploitant lui sera versé concomitamment au paiement, par la Communauté d'agglomération du prix de vente au propriétaire de l'immeuble. L'exploitant transmettra pour ce faire un RIB à la Communauté d'agglomération.

Cette indemnité couvre l'intégralité des préjudices subis du fait de la résiliation du bail.

ARTICLE 7 : AUTORISATION

L'exploitant soussigné donne dès à présent tout pouvoir à la Communauté d'agglomération ainsi qu'à toute personne physique ou morale habilitée par elle qui s'y substituerait, de réaliser sur l'immeuble susvisé toute étude technique (*sondages de sols, levés topographiques, diagnostic archéologique, études géotechniques notamment...*) nécessaire au projet susvisé, sous réserve de l'en prévenir 15 jours avant.

La Communauté d'agglomération fera son affaire du rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, procédera à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Par les présentes, l'exploitant reconnaît être informé que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et, à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur la(les) parcelle(s) susvisée(s) ou de tout autre événement ayant pour résultat le changement d'exploitant, il s'engage pour lui et ses ayants droits à prévenir l'occupant actuel du terrain de la signature de cet accord et de la date de résiliation du bail et, le cas échéant, de la réalisation par la Communauté d'agglomération des études susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux,

à BUSNES,

le 5 mars 2024

L' « exploitant »,

(signature précédée de la mention

« lu et approuvé »)

